

PROCES VERBAL du Conseil Municipal du 30 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le **30 juin 2022**, le Conseil Municipal, légalement convoqué le s'est
réuni au Chapiteau de la Fontanelle à Cussac à **18h00**, sous la présidence de Madame BARNY Nathalie,
1^{ère} Adjointe, en l'absence de Monsieur Dominique CHAMBON, Maire.

Suite à la perte des notes prises par le secrétaire de séance lors de la réunion, le procès-verbal
n'a pas pu être rédigé. Seules les délibérations sont annexées.

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2022/054

Nombre de
Conseillers
en exercice : 15
présents : 6
votants : 12

Question N°2

L'an deux mille vingt-deux, le trente juin, le Conseil Municipal de la Commune de Cussac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Chapiteau de la Fontanelle, sous la présidence Madame BARNY Nathalie, 1^{ère} Adjointe, en l'absence de Monsieur Dominique CHAMBON, Maire.

Date de convocation de l'Assemblée : le vingt-trois juin deux mille vingt-deux

Présents : N. BARNY ; M. CERQUEIRA ; P. GABORIAU ; P. GIBAUD ; D. JARDIN ; J. LEFORT

Excusés ayant donné pouvoir : F. CHALEIX ; D. CHAMBON ; R. DUFOUR ; L. GABETTE ; F. GAILLARD ; R. GRENOUILLET

Absente(s) : A. RAVET (procuration à F. TOMAS non applicable) ; F. TOMAS ; C. VIARD

Secrétaire : P. GIBAUD

OBJET : RÉFORME DE LA PUBLICITÉ DES ACTES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES : CHOIX DU MODE DE PUBLICITÉ DES ACTES PRIS PAR LES AUTORITÉS COMMUNALES À COMPTER DU 01 JUILLET 2022

Vu le CGCT et notamment l'article L.2131-1 dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements;

Vu le décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Madame BARNY, Adjointe au Maire, rappelle à l'assemblée délibérante que les actes pris par les communes, qu'il s'agisse des délibérations, des décisions ou des arrêtés du maire entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels, et le cas échéant après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires, des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel, sera assurée sous format électronique sur le site internet de la commune.

Néanmoins, les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant dérogation à ce principe, et peuvent choisir, par délibération, les modes de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage à la porte de la mairie
- Soit par publication sur papier à disposition
- Soit par publication sous format électronique

Considérant que la publicité par voie électronique permettra d'élargir l'accès aux actes de la collectivité pour les usagers, et qu'il est nécessaire de la mettre en place comme moyen de publicité,

Soucieux également de la nécessité de maintenir une continuité de fonctionnement en permettant l'accès à l'information de tous les administrés et plus particulièrement les personnes démunies d'ordinateurs, il est proposé de maintenir la publicité par publication papier à titre secondaire,

Sur ces propositions, le Conseil Municipal, après délibérations, à l'unanimité des votants :

DÉCIDE QUE POUR LES MOTIFS INVOQUÉS CI-DESSUS, les actes administratifs pris par la commune seront publiés à compter du 01 juillet 2022 tel que :

- **POUR LES DÉLIBÉRATIONS ET ARRÊTÉS :**

☞ **SOUS FORME ÉLECTRONIQUE** sur le site Internet de la commune <https://cussac87.com/> à titre principal,

☞ **MAINTIEN DE LA PUBLICATION PAR PAPIER**, Au secrétariat de la mairie

☞

AUTORISE le Maire à faire toute diligence nécessaire à la mise en application de la présente décision.

Fait et délibéré à CUSSAC

Le 30 juin 2022

Le Maire
Dominique CHAMBON

Affichée le : 4.7.2022

Monsieur Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État, via www.telerecours.fr

Le 4.7.2022
Le Maire

Accusé de réception en préfecture
087-218705408-20220630-2022005_2022054-DE
Reçu le 04/07/2022

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2022/055

Nombre de
Conseillers
en exercice : 15
présents : 6
votants : 12

L'an deux mille vingt-deux, le trente juin, le Conseil Municipal de la Commune de Cussac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Chapiteau de la Fontanelle, sous la présidence Madame BARNY Nathalie, 1^{ère} Adjointe, en l'absence de Monsieur Dominique CHAMBON, Maire.

Question N°3

Date de convocation de l'Assemblée : le vingt-trois juin deux mille vingt-deux

Présents : N. BARNY ; M. CERQUEIRA ; P. GABORIAU ; P. GIBAUD ; D. JARDIN ; J. LEFORT

Excusés ayant donné pouvoir : F. CHALEIX ; D. CHAMBON ; R. DUFOUR ; L. GABETTE ; F. GAILLARD ; R. GRENOUILLET

Absente(s) : A. RAVET (procuration à F. TOMAS non applicable) ; F. TOMAS (arrivée pour la Q4) ; C. VIARD

Secrétaire : P. GIBAUD

OBJET : RÉFORME DE LA PUBLICITÉ DES ACTES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le CGCT et notamment l'article L.2131-1 dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements;

Vu le décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Vu la décision du conseil municipal prise lors de cette même session, de modifier le mode de publicité des actes réglementaires et décisions à caractère non réglementaires et non individuels, à compter du 01 juillet 2022

Vu le règlement intérieur du conseil municipal adopté le 30 juin 2021 qu'il convient de modifier sur les parties correspondant à la précédente décision

Madame BARNY, Adjointe au Maire, dit que dans la continuité de la décision prise sur le choix du mode de publicité des actes réglementaires pris par les collectivités territoriales, il y a lieu de modifier les dispositions prises par le règlement intérieur du conseil municipal afférent aux délibérations et procès-verbaux pris par l'assemblée.

Elle donne alors lecture du projet de règlement intérieur modifié.

Les modifications interviennent exclusivement sur les articles suivants :

-Article 23 – les délibérations

-Article 24 – procès-verbaux

Le conseil municipal, après délibérations, à l'unanimité des votants :

ADOpte dans son intégralité les modifications apportées au règlement intérieur du conseil municipal, annexé à la présente.

NOTE que ces dispositions s'appliqueront de plein droit à la prochaine réunion du conseil municipal

AUTORISE le Maire à faire toute diligence nécessaire à la mise en application de la présente décision,

Fait et délibéré à CUSSAC

Le 30 juin 2022

Le Maire

Dominique CHAMBON

Affichée le : 4.7.2022

Monsieur Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État, via www.telerecours.fr

Le 4.7.2022

Le Maire

Accusé de réception en préfecture
087-218705408-20220630-2022005_2022055-DE
Reçu le 04/07/2022



COMMUNE DE CUSSAC

REGLEMENT INTERIEUR MODIFIE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 30/06/2022

Réunions du conseil

Article 1 : Les réunions du conseil municipal.

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre et sera enregistré.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil municipal.

Article L. 2121-7 du CGCT

Article 2 : Le régime *des* convocations des conseillers municipaux.

Toute convocation est faite par le Maire et indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée aux membres du conseil, par écrit (courrier, mail) et à domicile trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation, aux membres du Conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L. 2121-10 du CGCT :

Article 3 : Ordre du jour.

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les *trois* jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire : Article L. 2121-13 du CGCT

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil trois jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération : Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT

Article 5 : Questions orales

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au Maire, 3 jours au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.
Article L. 2121-19 du CGCT

Néanmoins, les membres du conseil peuvent poser des questions orales relatives aux différents sujets mentionnés dans l'ordre du jour joint à la convocation sans les avoir déposées préalablement par écrit.

Toutefois, si les questions dont il est fait état ci-dessus relèvent d'une réflexion de fond, elles feront naturellement objet d'une réponse différée au prochain Conseil.

En revanche, si des questions orales non préalablement déposées par écrit portent sur des affaires qui n'ont pas de relation directe avec des sujets mentionnés avec l'ordre du jour, elles feront systématiquement objet d'une réponse différée.

Article 6 : Questions écrites et/ou demandes d'informations complémentaires.

Toutes questions, demandes d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au Maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine de la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre la demande, le ou la conseiller(e) en sera informé(e)

Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 et L.1414-1 à 4 du CGCT.

Article 8 : Les commissions.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leurs sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activité ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnelles.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Les commissions permanentes sont :

- Le CCAS
- Les finances
- L'assainissement et la voirie.

Les commissions peuvent donner lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Les séances des commissions ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres des commissions concernées.

Article 9 : Les Comités consultatifs.

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au Maire.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque comité et désigne ceux qui y siégeront. Article L. 2121-22 du CGCT.

Les comités consultatifs sont :

- Communication
- Santé - Action Sociale et Handicap
- Vie scolaire – Sport – Jeunesse
- Agriculture – Forêt – Environnement – Sentiers
- Urbanisme – Patrimoine Communal – Villages
- Vie associative - Culture

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire : Article L. 2143-2 du CGCT

Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet la présidence à un adjoint au maire.

Chaque membre du conseil est membre d'au moins un comité.

Un règlement intérieur de fonctionnement, commun à chaque comité est établi. Il en fixera le fonctionnement et les règles. Il sera validé par le conseil municipal et ce pour toute la durée du mandat.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 10 : Le rôle du maire, président de séance.

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal : Article L. 2121-14 du CGCT.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal : Article L. 2122-8 du CGCT :

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation.

Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres : Article L. 2121-17 du CGCT.

Article 12 : Les procurations de vote.

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix, un pouvoir écrit, de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Celui-ci est toujours révocable (pandémie typeCovid19), consigne précisée par la DGCL ou le préfet).

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion : Article L. 2121-20 du CGCT

Article 13 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires. Pour cela, il est pris en compte la liste des élu(e)s, par lettre alphabétique. Le Maire ou son remplaçant n'est pas secrétaire, lorsqu'il/elle est président(e) de séance.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins : Article L. 2121-15 du CGCT :

Article 14 : La communication locale.

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse

Pour le reste, les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales s'appliquent.

Article 15 : Présence du public.

Les réunions du conseil municipal sont publiques : Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT.

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos.

La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés :

Article 16 : La réunion à huis clos

A la demande du maire, ou de trois membres du conseil municipal, ou en obligation d'une situation sanitaire, et ce sans débat, la réunion se tient à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT.

Article 17 : La police des réunions

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 18 : Les règles concernant le déroulement des réunions.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération.

Un membre du conseil peut également demander cette modification.

Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 19 : Débats ordinaires.

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 20 : Le débat d'orientation budgétaire

Le débat a lieu dans un délai de 2 mois avant l'examen du budget.

3 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du Maire.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois satisfaire au respect de l'égalité de traitement des intervenants.

D'autre part, une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance. Cette note comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Article 21 : La suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Article 22 : Le vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale. : Article L. 2121-20 du CGCT

Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Les délibérations.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Les délibérations sont publiées par voie électronique sur le site Internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable, dans des conditions propres à en assurer leur conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. Cette publicité devra être de plus de 2 mois.

Ce principe complètera le principe antérieur de publicité en format papier qui est maintenu, en vertu d'une délibération dérogatoire du 30 juin 2022, sur le fondement de l'ordonnance n°2021 1310 et du décret n°2021/1311 du 07 octobre 2021

~~Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs : Article L. 2121-23 du CGCT :~~

Article 24 : le Procès-Verbal.

Le PV est établi par le secrétaire de la séance. Il retrace le contenu des débats.

Il doit à minima contenir les informations suivantes :

- Date et heure de la séance
- Noms du Président, des membres du conseil municipal présents ou représentés, et du secrétaire de séance
- Le quorum
- L'ordre du jour de la séance
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels ont été adoptées les décisions
- Les demandes de scrutin particulier
- Les résultats des scrutins précisant le nom des votants et le sens de leur vote
- La teneur des discussions au cours de la séance

Le PV sera arrêté à la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire de séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le PV est publié sous forme électronique et de manière permanente et gratuite sur le site Internet de la commune.

Le compte-rendu de séance est supprimé. Il est remplacé par une autre procédure : dans un délai d'une semaine à compter de la séance, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affiché à la mairie et mise en ligne sur le site Internet.

Article 25 : Désignation des délégués.

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination. Article L. 2121-33 du CGCT :

Article 26 : Bulletin d'information générale.

a) Le principe de la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27.02.2002, modifié par la loi NOTRe L'article 83 de la loi (codifié à l'article L 2121-27-1 du CGCT) dispose : " Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité.

b) Modalité pratique

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 30 jours avant la date limite de dépôt en Mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le Maire ou son adjoint par délégation est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire.

Par conséquent, le Maire ou son adjoint par délégation est le directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé

Article 27 : Modification du règlement intérieur.

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 28 : Autre.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Cussac le 30/06/2021

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2022/056

Nombre de
Conseillers
en exercice : 15
présents : 6
votants : 11

L'an deux mille vingt-deux, le trente juin, le Conseil Municipal de la Commune de Cussac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Chapiteau de la Fontanelle, sous la présidence Madame BARNY Nathalie, 1^{ère} Adjointe, en l'absence de Monsieur Dominique CHAMBON, Maire.

Date de convocation de l'Assemblée : le vingt-trois juin deux mille vingt-deux

Question N°3

Présents : N. BARNY ; M. CERQUEIRA ; P. GABORIAU ; P. GIBAUD ; D. JARDIN ; J. LEFORT

Excusés ayant donné pouvoir : F. CHALEIX ; D. CHAMBON ; R. DUFOUR ; F. GAILLARD ; R. GRENOUILLET

Non votant : L. GABETTE

Absente(s) : A. RAVET (procuration à F. TOMAS non applicable) ; F. TOMAS (arrivée pour la Q4) ; C. VIARD

Secrétaire : P. GIBAUD

OBJET : MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉHABILITATION DE LA STATION D'ÉPURATION D'ARSAC-LA MAZAUURIE-LA BÉNÉCHIE : ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Madame BARNY, Adjointe au Maire, rappelle à l'assemblée délibérante le projet de réhabilitation de la station d'épuration d'Arsac-La Mazaurie-La Bénéchie pour lequel il est nécessaire de désigner un maître d'œuvre qui sera chargé d'accompagner la commune, maître d'ouvrage dans la conduite et la réalisation de l'opération. Elle rappelle également que la commune se fait assister par un AMO pour l'opération qui est l'ATEC 87.

Elle indique qu'un avis d'appel public à concurrence a été rédigé et publié en date du 24 avril 2022 sur le site Centresofficielles.com.

La date limite de remise des offres était fixée au 20 mai 2022 à 17h00 et 5 plis ont été remis dans les délais :

N° offre	Candidat	Montant HT	Montant TTC	%estimation
1	Hydrolique Environnement	23 023.00€	27 627.60€	+19.8%
2	Conseil Etude Environnement	21 045.00€	25 254.00€	+9.6%
3	Larbre ingénierie	23 775.00€	28 530.00€	+23.8%
4	Infralim	18 350.00€	22 020.00€	-6.1%
5	B2G INFRA	22 880.00€	27 456.00€	+19.1%

Vu le règlement de consultation, mentionnant les critères et sous critères d'attribution,

Vu le rapport d'analyse des offres rédigé par l'AMO, et les conclusions de ce dernier sur le classement des offres, tel que :

N° offre	Candidat	Note globale /100	Classement final
1	Hydrolique Environnement	88.4	4
2	Conseil Etude Environnement	86.4	3
3	Larbre ingénierie	82.4	5
4	Infralim	97	1
5	B2G INFRA	89	2

Madame BARNY rappelle à Madame GABORIAU titulaire de la procuration de Monsieur GABETTE qu'elle ne peut l'appliquer pour le présent vote car ce dernier est partie prenante d'une des entreprises postulante.

.... /

Sur proposition de l'AMO, le conseil municipal, après délibérations, à l'unanimité des votants :

DÉCIDE l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération citée en objet au bureau d'études INFRALIM pour un montant de **18 350€ HT** soit **22 020€ TTC** jugée l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base du tableau d'honoraires proposés.

AUTORISE le Maire à faire toute diligence nécessaire à la mise en application de la présente décision,

Fait et délibéré à CUSSAC
Le 30 juin 2022

Le Maire
Dominique CHAMBON

Affichée le : 4.7. 2022

Monsieur Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État, via www.telerecours.fr

Le 4.7. 2022
Le Maire



Accusé de réception en préfecture
087-218705408-20220630-2022005_2022056-DE
Reçu le 04/07/2022

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2022/057

Nombre de
Conseillers
en exercice : 15
présents : 7
votants : 14

L'an deux mille vingt-deux, le trente juin, le Conseil Municipal de la Commune de Cussac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Chapiteau de la Fontanelle, sous la présidence Madame BARNY Nathalie, 1^{ère} Adjointe, en l'absence de Monsieur Dominique CHAMBON, Maire.

Date de convocation de l'Assemblée : le vingt-trois juin deux mille vingt-deux

Question N°4 Présents : N. BARNY ; M. CERQUEIRA ; P. GABORIAU ; P. GIBAUD ; D. JARDIN ; J. LEFORT ; F. TOMAS (arrivée pour la Q4)

Excusés ayant donné pouvoir : F. CHALEIX ; D. CHAMBON ; R. DUFOUR ; L. GABETTE ; F. GAILLARD ; R. GRENOUILLET ; A. RAVET

Absente(s) : C. VIARD

Secrétaire : P. GIBAUD

OBJET : GROSSES RÉPARATIONS DE LA VOIRIE COMMUNALE – ANNÉE 2022 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX

Monsieur Robert DUFOUR, Conseiller municipal délégué à l'entretien des chemins, présente le projet de travaux de GRVC programmé pour l'été 2022.

Vu l'article 142 de la loi n°2020/1525 du 07 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour la conclusion des marchés de travaux est relevé à 100 000€ ; jusqu'à fin 2022,

Vu l'enveloppe prévisionnelle de travaux établie à environ 15 000€,

Il indique par conséquent qu'il n'est pas nécessaire de consulter plusieurs entreprises, et qu'un contact direct a été réalisé avec l'entreprise Eurovia, avec qui la commune travaille régulièrement et donne des résultats positifs.

Il présente, alors le résultat de la consultation réalisée :

	HT	TTC
EUROVIA	12 511€	15 013.20€

Le Conseil Municipal, après délibérations, à 13 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION :

DÉCIDE d'attribuer le marché cité en référence ci-dessus à l'entreprise EUROVIA pour un montant de **12 511€ HT**.

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision et à notifier le présent marché à l'entreprise.

Fait et délibéré à CUSSAC

Le 30 juin 2022

Le Maire
Dominique CHAMBON

Affichée le : 4-7-2022

Monsieur Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État, via www.telerecours.fr

Le 4-7-2022
Le Maire

Accusé de réception en préfecture
087-218705408-20220630-202205_2022057-DE
Reçu le 04/07/2022

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2022/058

Nombre de Conseillers en exercice : 15
présents : 7
votants : 14

L'an deux mille vingt-deux, le trente juin, le Conseil Municipal de la Commune de Cussac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Chapiteau de la Fontanelle, sous la présidence Madame BARNY Nathalie, 1^{ère} Adjointe, en l'absence de Monsieur Dominique CHAMBON, Maire.

Date de convocation de l'Assemblée : le vingt-trois juin deux mille vingt-deux

Question N°5 Présents : N. BARNY ; M. CERQUEIRA ; P. GABORIAU ; P. GIBAUD ; D. JARDIN ; J. LEFORT ; F. TOMAS (arrivée pour la Q4)

Excusés ayant donné pouvoir : F. CHALEIX ; D. CHAMBON ; R. DUFOUR ; L. GABETTE ; F. GAILLARD ; R. GRENOUILLET ; A. RAVET

Absente(s) : C. VIARD

Secrétaire : P. GIBAUD

OBJET : CANTINE SCOLAIRE – ANNÉE 2022/2023 : ACTUALISATION DES TARIFS D'ACHAT DES REPAS CANTINE ET DÉFINITION DES PARTICIPATIONS FAMILIALES 2022/2023 SUITE À CES NOUVEAUX TARIFS

Madame Josiane LEFORT donne lecture à l'assemblée délibérante du courrier du Souffle Vert, qui assure la fourniture des repas cantine, informant d'une augmentation des tarifs d'achat des repas à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 en raison de l'inflation des prix. Madame LEFORT présente conjointement aux nouveaux tarifs d'achat, les nouvelles participations familiales qui en découleraient.

En somme, l'idée serait de répartir l'augmentation du coût unitaire du repas, entre la prise en charge par la commune et la refacturation aux parents de la manière suivante :

	Année scolaire 2021/2022		Année scolaire 2022/2023	
	Élèves	Adultes	Élèves	Adultes
Prix du repas payé au fournisseur	3.40€	5.35€	3,50€ (+0.10€)	5,50€ (+0.15€)
Facturation aux familles/enseignants	2.67€	5.35€	2.70€ (+0.03€)	5,50€
Prise en charge par la commune	0.73€	0.00€	0.80€ (+0.07€)	0,00€

Sur cette proposition, le Conseil Municipal, après délibérations, **à l'unanimité des votants :**
ADOpte la grille tarifaire telle que présentée ci-dessus.

APPROUVE les tarifs de vente 2022/2023 aux parents d'élèves tels que rappelés ci-dessous, **applicables à compter du 1 septembre 2022 :**

- Repas élèves : achetés 3,50 € par repas auprès du Souffle Vert, refacturé 2,70€ par repas aux familles.
- Repas adultes : achetés 5,50€ revendus 5,50€ aux enseignants ainsi qu'aux adultes amenés à manger à la cantine scolaire

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et **NOTE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022

Fait et délibéré à CUSSAC
Le 30 juin 2022

Le Maire
Dominique CHAMBON

Affichée le : 4 - 7 - 2022

Monsieur Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État, via www.telerecours.fr

Le 4.7.2022
Le Maire



Accusé de réception en préfecture
087-218705408-20220630-2022005_2022058-DE
Reçu le 04/07/2022

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2022/059

Nombre de
Conseillers
en exercice : 15
présents : 7
votants : 14

L'an deux mille vingt-deux, le trente juin, le Conseil Municipal de la Commune de Cussac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Chapiteau de la Fontanelle, sous la présidence Madame BARNY Nathalie, 1^{ère} Adjointe, en l'absence de Monsieur Dominique CHAMBON, Maire.

Question N°5

Date de convocation de l'Assemblée : le vingt-trois juin deux mille vingt-deux

Présents : N. BARNY ; M. CERQUEIRA ; P. GABORIAU ; P. GIBAUD ; D. JARDIN ; J. LEFORT ; F. TOMAS (arrivée pour la Q4)

Excusés ayant donné pouvoir : F. CHALEIX ; D. CHAMBON ; R. DUFOUR ; L. GABETTE ; F. GAILLARD ; R. GRENOUILLET ; A. RAVET

Absente(s) : C. VIARD

Secrétaire : P. GIBAUD

OBJET : CANTINE SCOLAIRE – ANNÉE 2022/2023 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Madame Josiane LEFORT donne lecture à l'assemblée délibérante du projet de modification du règlement intérieur de la cantine scolaire.

Le contenu de ce règlement a vocation à ajuster le règlement initial aux pratiques de l'année en cours et clarifier les règles de fonctionnement et d'organisation du service.

Il insiste également sur la mise en place d'une nouvelle procédure de gestion et prise en compte des impayés de service, en complément du recouvrement comptable basique assuré par les services comptables de la DGFIP de Saint-Junien

Madame la Présidente de séance demande au conseil municipal de bien vouloir approuver ce règlement qui a été transmis au préalable pour lecture aux membres.

Le Conseil Municipal, après délibérations, à l'unanimité des votants :

APPROUVE dans son intégralité le règlement intérieur modifié de la cantine scolaire, tel qu'annexé à la présente délibération.

NOTE qu'un exemplaire sera remis à chaque famille lors de la rentrée scolaire et chaque personnel affecté à la cantine scolaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en application de cette présente décision.

Fait et délibéré à CUSSAC

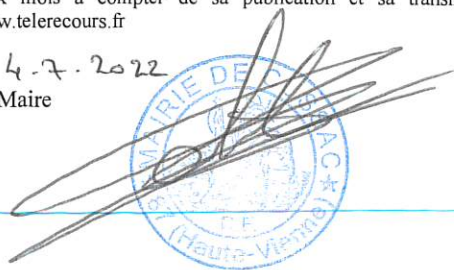
Le 30 juin 2022

Le Maire
Dominique CHAMBON

Affichée le : 4.7.2022

Monsieur Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État, via www.telerecours.fr

Le 4.7.2022
Le Maire



Accusé de réception en préfecture
087-218705408-20220630-2022005_2022059-DE
Reçu le 04/07/2022

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2022/060

Nombre de
Conseillers
en exercice : 15
présents : 7
votants : 14

L'an deux mille vingt-deux, le trente juin, le Conseil Municipal de la Commune de Cussac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Chapiteau de la Fontanelle, sous la présidence Madame BARNY Nathalie, 1^{ère} Adjointe, en l'absence de Monsieur Dominique CHAMBON, Maire.

Question N°6

Date de convocation de l'Assemblée : le vingt-trois juin deux mille vingt-deux

Présents : N. BARNY ; M. CERQUEIRA ; P. GABORIAU ; P. GIBAUD ; D. JARDIN ; J. LEFORT ; F. TOMAS (arrivée pour la Q4)

Excusés ayant donné pouvoir : F. CHALEIX ; D. CHAMBON ; R. DUFOR ; L. GABETTE ; F. GAILLARD ; R. GRENOUILLET ; A. RAVET

Absente(s) : C. VIARD

Secrétaire : P. GIBAUD

OBJET : TARIFS GARDERIE PÉRISCOLAIRE – ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023

Madame Josiane LEFORT, Adjointe au Maire en charge de la question scolaire présente à l'Assemblée les modalités de fonctionnement du système de garderie périscolaire proposées par la Commune de Cussac aux élèves des écoles élémentaire et maternelle, se déroulant dans une salle communale localisée à l'école primaire.

Elle rappelle par ailleurs les horaires de la garderie, appliquée par la commune :

 Les matins (L, M, J et V) de 7h30 à 8h40

 Les soirs (L, M, J, V) de 16h10 à 18h30

Comme chaque année, il y a lieu de procéder au vote des nouveaux tarifs qui seront applicables pour la prochaine rentrée scolaire. Un point sur les tarifs actuels est effectué.

Les tarifs appliqués pour l'année scolaire 2021/2022 étaient les suivants :

 **1€ le matin par enfant**

 **1€ le soir par enfant**

 ~~A partir de deux enfants d'une même famille fréquentant la Garderie, le coût total mensuel est plafonné à 30€ par famille et par mois (Uniquement applicable si le plafond est dépassé)~~

Supprimé à la rentrée 2022/2023

Madame la Présidente de séance propose un maintien des tarifs à l'identique pour l'année scolaire 2021/2022 en supprimant le plafonnement du montant facturé fixé à 30€

Sur cette proposition, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

APPROUVE les tarifs pour l'année scolaire 2022/2023 tels que mentionnés ci-dessus.

AUTORISE le maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette décision.

Fait et délibéré à CUSSAC

Le 30 juin 2022

Le Maire
Dominique CHAMBON

Affichée le : 4.7.2022

Monsieur Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État, via www.telerecours.fr

Le 4.7.2022
Le Maire



Accusé de réception en préfecture
087-218705408-20220630-2022005_2022060-DE
Reçu le 04/07/2022

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2022/061

Nombre de
Conseillers
en exercice : 15
présents : 7
votants : 14

L'an deux mille vingt-deux, le trente juin, le Conseil Municipal de la Commune de Cussac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Chapiteau de la Fontanelle, sous la présidence Madame BARNY Nathalie, 1^{ère} Adjointe, en l'absence de Monsieur Dominique CHAMBON, Maire.

Question N°6

Date de convocation de l'Assemblée : le vingt-trois juin deux mille vingt-deux

Présents : N. BARNY ; M. CERQUEIRA ; P. GABORIAU ; P. GIBAUD ; D. JARDIN ; J. LEFORT ; F. TOMAS (arrivée pour la Q4)

Excusés ayant donné pouvoir : F. CHALEIX ; D. CHAMBON ; R. DUFOUR ; L. GABETTE ; F. GAILLARD ; R. GRENOUILLET ; A. RAVET

Absente(s) : C. VIARD

Secrétaire : P. GIBAUD

OBJET : Garderie Périscolaire : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Madame Josiane LEFORT donne lecture à l'assemblée délibérante du projet de modification du règlement intérieur de la garderie périscolaire.

Le contenu de ce règlement a vocation à ajuster le règlement initial aux pratiques de l'année en cours et clarifier les règles de fonctionnement et d'organisation du service.

Madame la Présidente de séance demande au conseil municipal de bien vouloir approuver ce règlement qui a été transmis au préalable pour lecture aux membres.

Le Conseil Municipal, après délibérations, à l'unanimité des votants :

APPROUVE dans son intégralité les modifications du règlement intérieur de la garderie, tel qu'annexé à la présente délibération.

NOTE qu'un exemplaire sera remis à chaque famille lors de la rentrée scolaire et chaque personnel affecté à la garderie.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en application de cette présente décision.

Fait et délibéré à CUSSAC

Le 30 juin 2022

Le Maire

Dominique CHAMBON

Affichée le : 4.7.2022

Monsieur Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État, via www.telerecours.fr

Le 4.7.2022
Le Maire



Accusé de réception en préfecture
087-218705408-20220630-2022005_2022061-DE
Reçu le 04/07/2022

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2022/062

Nombre de
Conseillers
en exercice : 15
présents : 7
votants : 14

Question N°6

L'an deux mille vingt-deux, le trente juin, le Conseil Municipal de la Commune de Cussac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Chapiteau de la Fontanelle, sous la présidence Madame BARNY Nathalie, 1^{ère} Adjointe, en l'absence de Monsieur Dominique CHAMBON, Maire.

Date de convocation de l'Assemblée : le vingt-trois juin deux mille vingt-deux

Présents : N. BARNY ; M. CERQUEIRA ; P. GABORIAU ; P. GIBAUD ; D. JARDIN ; J. LEFORT ; F. TOMAS (arrivée pour la Q4)

Excusés ayant donné pouvoir : F. CHALEIX ; D. CHAMBON ; R. DUFOUR ; L. GABETTE ; F. GAILLARD ; R. GRENOUILLET ; A. RAVET

Absente(s) : C. VIARD

Secrétaire : P. GIBAUD

OBJET : TRANSPORTS SCOLAIRES – ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023

VOTE DES PARTICIPATIONS DES FAMILLES SUR L'ABONNEMENT DE TRANSPORTS SCOLAIRES

Dans le cadre du vote sur les tarifs scolaires, Madame Josiane LEFORT précise qu'il y a lieu de déterminer les participations des familles sur l'abonnement de transports scolaires, maintenant que les tarifs de la Région sont connus.

Les tarifs applicables par la Région demeurent les mêmes.

Madame LEFORT propose de maintenir également les participations qui étaient celles appliquées pour cette année scolaire tels que définies *dans l'annexe jointe à la présente*

Le Conseil Municipal, après délibérations, à l'unanimité des votants :

APPROUVE dans son intégralité le maintien des participations aux familles sur les abonnements de transports scolaires pour les enfants fréquentant les écoles maternelle et primaire de Cussac, ainsi que le collège de Saint Mathieu conformément aux barèmes définis par le Conseil Régional.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en application de cette présente décision.

Fait et délibéré à CUSSAC

Le 30 juin 2022

Le Maire
Dominique CHAMBON

Affichée le : 4.7.2022

Monsieur Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État, via www.telerecours.fr

Le 4.7.2022
Le Maire



Accusé de réception en préfecture
087-218705408-20220630-2022005_2022062-DE
Reçu le 04/07/2022

Tarif régional				Montant de participation de l'AO2												
Tarif annuel ½ pensionnaire				Tarif annuel interne				Tarif annuel ½ pensionnaire				Tarif annuel interne				
								Maternelle et primaire				Secondaire				
Tranche	Quotient familial *	1 ^{er} et 2 ^{ème} enfants	3 ^{ème} enfant (-30%)	4 ^{ème} enfant et suivants (-50%)	1 ^{er} et 2 ^{ème} enfants	3 ^{ème} enfant (-30%)	4 ^{ème} enfant et suivants (-50%)	1 ^{er} et 2 ^{ème} enfants	3 ^{ème} enfant (-30%)	4 ^{ème} enfant et suivants (-50%)	1 ^{er} et 2 ^{ème} enfants	3 ^{ème} enfant (-30%)	4 ^{ème} enfant et suivants (-50%)	1 ^{er} et 2 ^{ème} enfants	3 ^{ème} enfant (-30%)	4 ^{ème} enfant et suivants (-50%)
1	< 450 €	30 €	21 €	15 €	24 €	16,80 €	12 €	15 €	10,5 €	7,5 €	10 €	7 €	5 €	0 €	0 €	0 €
2	De 451 € à 650 €	51 €	35,70 €	25,50 €	39 €	27,30 €	19,50 €	25€	17,5 €	12,5 €	15 €	10,5 €	7,5 €	0 €	0 €	0 €
3	De 651 € à 870 €	81 €	56,70 €	40,50 €	63 €	44,10 €	31,50 €	35 €	24,5 €	17,5 €	25 €	17,5 €	12,5 €	0 €	0 €	0 €
4	De 871 € à 1 250 €	114 €	79,80 €	57 €	93 €	65,10 €	46,50 €	45 €	31,5 €	22,5 €	35 €	24,5 €	17,5 €	0 €	0 €	0 €
5	> 1 250 €	150 €	105 €	75 €	120 €	84 €	60 €	45€	31,5 €	22,5 €	40 €	28 €	20 €	0 €	0 €	0 €
Non avant-droit **		195 €	136,50 €	97,50 €	150 €	105 €	75 €	40 €	28 €	20 €	40 €	28 €	20 €			
- 3km																
Non avant-droit **		195 €	136,50 €	97,50 €	150 €	105 €	75 €	40 €	28 €	20 €	40 €	28 €	20 €			
Non-respect carte scolaire																
Navette RPI		30 €	21 €	15 €												

* Quotient familial = il tient compte de la composition et du revenu du foyer.

** Non avant-droit = cette catégorie d'usagers inclut les élèves domiciliés à moins de 3 km de leur établissement scolaire et les élèves ne respectant pas la carte scolaire.

Approuvé, le 24 juillet 2020

Les demandeurs d'asile bénéficieront du tarif de tranche 1 à défaut de pouvoir présenter un niveau de quotient familial sur présentation d'un justificatif.

Les familles d'accueil de mineurs, les fonds sociaux d'établissements scolaires et les familles nouvellement arrivées en France ne pouvant produire des éléments d'imposition français bénéficieront du tarif de tranche 3, sur présentation d'un justificatif.

(Signature, nom, prénom et qualité du signataire)

Tarifs annexes :

- Frais d'inscription complémentaire pour demande de transport exigible après le 20 juillet : 15€
- Duplicata de titre de transport : 10€

L'AO2 peut participer sur l'ensemble des tarifs dont les cases ne sont pas grisées. Ce montant peut être différencié d'une situation à l'autre, jusqu'à la gratuité. Il doit être exprimé en € TTC.

Dans le cas des fratries, la dégressivité appliquée au tarif régional (-30% ou -50%) s'applique aussi à la participation de l'AO2 sur la base de celle pour les 1^{er} et 2^{ème} enfants.

 Mairie de CUSSAC

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2022/063

Nombre de
Conseillers
en exercice : 15
présents : 7
votants : 14

L'an deux mille vingt-deux, le trente juin, le Conseil Municipal de la Commune de Cussac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Chapiteau de la Fontanelle, sous la présidence Madame BARNY Nathalie, 1^{ère} Adjointe, en l'absence de Monsieur Dominique CHAMBON, Maire.

Question N°8

Date de convocation de l'Assemblée : le vingt-trois juin deux mille vingt-deux

Présents : N. BARNY ; M. CERQUEIRA ; P. GABORIAU ; P. GIBAUD ; D. JARDIN ; J. LEFORT ; F. TOMAS (arrivée pour la Q4)

Excusés ayant donné pouvoir : F. CHALEIX ; D. CHAMBON ; R. DUFOUR ; L. GABETTE ; F. GAILLARD ; R. GRENOUILLET ; A. RAVET

Absente(s) : C. VIARD

Secrétaire : P. GIBAUD

OBJET : « PASS JEUNESSE LOISIRS »: RECONDUCTION DU DISPOSITIF POUR L'ANNÉE 2022 EN MATIÈRE D'AIDE POUR L'ACCÈS AUX ACTIVITÉS SPORTIVES, CULTURELLES ET ASSOCIATIVES

Madame Josiane LEFORT, Adjoint au Maire en charge des associations rappelle à l'assemblée délibérante, le dispositif du Pass Jeunesse Loisirs institué depuis la rentrée 2016/2017 par la municipalité au bénéfice des jeunes de la Commune de Cussac. Il s'agit d'une aide pour la pratique d'activités sportives, culturelles par le biais des associations du territoire de la communauté de communes Ouest Limousin pour les enfants âgés entre 3 et 18 ans.

Madame LEFORT donne lecture du bilan pour l'année scolaire écoulée et propose de poursuivre le dispositif pour l'année 2022 en augmentant le montant de l'aide :

- Accès : Dispositif ouvert aux enfants âgés entre 3 et 18 ans,
- Modalités de l'aide : les demandes d'aides seront acceptées jusqu'à 40.00€ maximum par enfant, et par an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

DÉCIDE de poursuivre le dispositif du Pass Jeunesse en augmentant sa valeur maximale à 40€ par enfant pour l'année scolaire 2022/2023 ;

AUTORISE la pérennisation du dispositif pour l'année 2022, en soulignant l'intérêt apporté aux familles pour cette aide, à la découverte d'activités culturelles/sportives etc.

NOTE Que les crédits budgétaires ont été ouverts en conséquence, au chapitre 65 du budget primitif de l'année 2022.

Fait et délibéré à CUSSAC

Le 30 juin 2022

Le Maire
Dominique CHAMBON

Affichée le : 6.7.2022.

Monsieur Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État, via www.telerecours.fr

Le 6.7.2022
Le Maire



Accusé de réception en préfecture
087-218705408-20220630-2022005_2022063-DE
Reçu le 04/07/2022

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2022/064

Nombre de
Conseillers
en exercice : 15
présents : 7
votants : 14

L'an deux mille vingt-deux, le trente juin, le Conseil Municipal de la Commune de Cussac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Chapiteau de la Fontanelle, sous la présidence Madame BARNY Nathalie, 1^{ère} Adjointe, en l'absence de Monsieur Dominique CHAMBON, Maire.

Question N°9

Date de convocation de l'Assemblée : le vingt-trois juin deux mille vingt-deux

Présents : N. BARNY ; M. CERQUEIRA ; P. GABORIAU ; P. GIBAUD ; D. JARDIN ; J. LEFORT ; F. TOMAS (arrivée pour la Q4)

Excusés ayant donné pouvoir : F. CHALEIX ; D. CHAMBON ; R. DUFOUR ; L. GABETTE ; F. GAILLARD ; R. GRENOUILLET ; A. RAVET

Absente(s) : C. VIARD

Secrétaire : P. GIBAUD

OBJET : EXTENSION DU PARC DE DÉFIBRILLATEURS : I MPLANTATION A LA MAISON DE SANTÉ COMMUNALE ET MISE EN PLACE D'UN CONTRAT DE LOCATION

Madame BARNY, 1^{ère} Adjointe rappelle à l'assemblée que la commune dispose actuellement d'un parc composé de 4 défibrillateurs, qui sont en location depuis le 01 août 2019, pour une durée de 5 ans auprès de l'entreprise ALTEREO.

Le contrat permet à la commune de bénéficier d'un renouvellement automatique à neuf tous les 5 ans, d'un contrat de maintenance comprenant le remplacement des pièces.

Depuis le 01 janvier 2022, les ERP de 5^{ème} catégorie ont l'obligation de s'équiper en DAE.

Madame BARNY propose donc d'opter pour la même gestion à savoir une location sur 5 ans, toujours auprès de la même entreprise, donnant entière satisfaction depuis maintenant 3 ans.

Le coût serait de 705.60€ ttc/an soit 3 528€ pour 5 ans.

Le Conseil Municipal, après délibérations, à l'unanimité des votants :

APPROUVE le contrat de location pour une durée de 5 ans pour un montant de 705.60€ TTT par an, pour la location d'un défibrillateur à installer dans les locaux de la maison de santé.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en application de cette présente décision.

Fait et délibéré à CUSSAC

Le 30 juin 2022

Le Maire
Dominique CHAMBON

Affichée le : 4.7.2022.

Monsieur Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État, via www.telerecours.fr

Le 4.7.2022
Le Maire



Accusé de réception en préfecture
087-218705408-20220630-2022005_2022064-DE
Reçu le 04/07/2022